

**COMPTE RENDU DÉFINITIF du  
Conseil Municipal du 14.12.2023**

Rappel de la convocation et de l'ordre du jour

**OBJET : Convocation Conseil Municipal – séance ordinaire**

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

**Le 14 décembre 2023, à 18h00  
Salle des délibérations de la Mairie.**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du CM du 2 novembre 2023
- Informations du Maire
- Décisions du Maire
- DIA
- Compte-rendu des commissions

**ÉCONOMIE – VIE ASSOCIATIVE**

- 1- Dérogation au repos dominical des commerces alimentaires – calendrier 2024
- 2- Hivernage et convention annuelle 2024 Ophidie Circus

**SOCIAL – EDUCATION - ENFANCE**

- 3- Charte des ATSEM
- 4- Modification du règlement intérieur du cimetière
- 5- Tarifs 2024 : cimetière

**FINANCES**

- 6- Convention SDEER – Dossier EP161-1251
- 7- Budget 2023 : Décision Budgétaire Modificative n°4
- 8- Budget 2024 : Ouverture du ¼ de crédits budgétaires d'investissement

**POLICES**

- 9- Renouvellement de la convention 2024-2026 avec ANTAI relative à la gestion des forfaits post-stationnement

## RESSOURCES HUMAINES

10- Revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement

## SERVICES TECHNIQUES

11- Demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'engagement de travaux supérieurs à 100 000 € sur des biens communaux : construction du centre technique municipal

12- Construction du Centre Technique Municipal : mandat de maîtrise d'ouvrage "in-house" avec la SPL Charente-Martime

## URBANISME

13- Avis relatif au projet de RLPi

14- Rétrocession gracieuse des parcelles AH0169 et d'une partie de la parcelle AH0171 par Eau17

15- Achat de la parcelle n° AI129 sise lieudit du Moulin Sainte Catherine appartenant à Messieurs MORIN

16- Achat de la parcelle n° AI130 sise lieudit du Moulin Sainte Catherine appartenant à Mme REMIGEREAU

## QUESTIONS DIVERSES

### Déroulé de la séance :

- **Secrétaire de séance : Monsieur Loïc SONDAG**

Absente excusée : Madame Gros

Arrivées tardives : Monsieur Salez (arrivée à 18 h 23), Madame Masion-Tivenin (arrivée à 18 h 20),

Pouvoirs : Monsieur Berthomès a donné pouvoir à Monsieur Héraudeau, Madame Bichon a donné pouvoir à Madame Lacombe, Monsieur Mercier a donné pouvoir à Madame Bergeron

- **Approbation du compte rendu du CM du 02 novembre 2023**

Approbation à l'unanimité

- **Informations du Maire**

### Presse :

- *Sud-Ouest du 7/12 : L'or blan de R2 protégé* : article sur le sel de l'île de Ré
- *Le Phare de Ré du 6/12 : Les bulbes de tulipes enfin plantés*
- *Le Phare de Ré du 6/12 : Semaine décisive pour la régulation des meublés de tourisme* : semaine animée sur ce sujet du fait notamment du manque de logements permanents. Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été interrogé par un administré au sujet des tarifs de passage du pont. Il lit la réponse qui lui a été faite par les services du département et qui mentionne que « seuls sont considérés comme résidents secondaires les personnes physiques qui se réservent à l'année l'usage de la totalité de leur résidence secondaire. Comme vous louez une partie de votre logement, le service du péage n'a donc pas pu vous accorder ce tarif préférentiel ».
- *Le Phare de Ré du 6/12 : La municipalité souhaite la bienvenue aux nouveaux flottais* : soirée des nouveaux arrivants La Flotte, un vrai succès, plus de 15 foyers présents.
- *Le Phare de Ré du 6/12 : plan de circulation : priorité au bon sens à La Couarde*. Monsieur le Maire rappelle qu'une étude relative à l'accès et au stationnement à La Flotte a été lancée. Il rappelle que la Commune a proposé de nombreux parkings gratuits de part et d'autre du village.
- *Le Phare de Ré du 6/12 : Arts martiaux à l'honneur car médaillés*

### Divers :

- Lors de la remise de dons issus du travail conjoint CCAS-UCAF l'occasion d'Octobre Rose, Monsieur le Maire indique que le Professeur J.M. PIOT, président de la ligue contre le cancer, l'a sensibilisé sur le sujet de la *Plage sans tabac* : il serait intéressant de porter ce projet à l'étude des commissions concernées (cadre de vie, M Sondag). L'idée serait de limiter l'accès à la plage de l'Arnéault aux fumeurs et les inviter à fumer sur la coursive, installer ou mettre à disposition des cendriers adaptés et dont il faut prévoir le ramassage...
- Monsieur le Maire distribue aux élus « le petit journal des vacances » des flottais qui fréquentent l'ALSH.
- Un diagnostic de l'accessibilité des locaux communaux aux personnes en situation de handicap a été conduit. Les travaux de mise en accessibilité des locaux communaux ont été estimés à plus de 600 000 € et concernent tous les bâtiments publics (base nautique, Bel Air, wc publics, parkings, musée du platin, CNLF...). Monsieur le Maire rappelle que l'obligation de ce diagnostic est en vigueur depuis 2008.
- Courrier reçu de l'association de préservation de la statue de la Vierge, sollicitant la cession de la statue de la Vierge. Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas possible pour la Commune d'en faire le don d'un point de vue réglementaire. Il ajoute qu'il proposera donc de la poser sur leur parcelle privée, conformément au jugement, tout en conservant la propriété.
- Réunion relative au refuge LPO de la Grainetière en partenariat avec Ré Nature Environnement s'est tenue récemment en mairie. Le projet progresse vers ses objectifs.
- Monsieur le Maire indique avoir pris un arrêté relatif aux espaces de dégustation sur le carré médiéval du marché (période et périmètre déterminés) et après avis de la Commission idoine.

### Institutions :

- Réception du courrier de la commission des affaires économiques du Sénat qui lance une mission d'information pour tenter de répondre à la gravité de la crise du logement. Ce document nous a été transmis par notre Sénateur M Laurent.
- La Communauté de Communes de l'île de Ré informe la Commune que l'ATMO a placé station de mesure de la qualité de l'air à Sainte Marie
- L'instauration d'une Commission Locale pour les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) est lancée par la Communauté de Communes. En effet, Monsieur le Maire rappelle que le porteur du PLU est dans l'obligation de mettre en place une telle commission locale. Il a écrit dans ce but à la Communauté de Communes en janvier 2023 et attend encore la réponse. Il ajoute que suite au courrier qu'il a adressé au Préfet récemment, la Communauté de Communes a pris contact avec les 3 communes concernées pour évoquer la mise en place de cette commission.

### • Décisions du Maire

31/10/2023	2023-034	Demande de subvention au titre du fonds vert - Renaturation des villes et villages - Renaturation, désimperméabilisation et aménagement des rues des comtesses, des cerisiers, du chemin et de l'impasse des comtesses
31/10/2023	2023-035	Demande de subvention au CD17 - Renaturation des villes et villages - Renaturation, désimperméabilisation et aménagement des rues des comtesses, des cerisiers, du chemin et de l'impasse des comtesses
31/10/2023	2023-036	Demande de subvention au titre du fonds vert - Renaturation des villes et villages - Renaturation, désimperméabilisation, aménagement et sécurisation du Mail de Philippsburg
31/10/2023	2023-037	Demande de subvention au CD17 - Renaturation des villes et villages - Renaturation, désimperméabilisation, aménagement et sécurisation du Mail de Philippsburg
26/09/2023	2023-038	Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Appel à projets sobriété des usages - Etudes analyses économie d'eau
26/09/2023	2023-039	Demande de subvention au CD17 - Appel à projets sobriété des usages - Etudes analyses économie d'eau
06/11/2023	2023-040	Reprise de concession pour retrocession - Mme Nicole SCHERER
13/11/2023	2023-041	Précision DM2023-004 - DETR DSIL Préfecture 17 Extension ALSH - V2
29/11/2023	2023-042	Mise à disposition le logement de service du poste de secours

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'obtention de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne relative aux études UNIMA indispensables avant de lancer le projet d'arrosage du terrain de rugby avec l'eau issue de la REUT. La subvention représente 70 % de la dépense de 38 714€.

- **DIA**

Monsieur le Maire indique avoir été interpellé par le notaire, Me Perreau-Billard, au sujet des ventes de M Henri DUMAS aux Hauts de Cocraud. Affaire réglée.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la position de la commune pour acquérir les parcelles sur lesquelles passera la future piste cyclable (près de la Grainetière).

Explication sur la vente du fonds de commerce qui a fait l'objet d'un échange avec un commerçant de la ZAC : ce dernier n'est pas en accord avec l'activité qui s'installera dans la Zone. La Commune ne préempte pas dans ces conditions.

- **Compte-rendu des commissions**

Sous-commission éducation :

Madame Faillères présente les items abordés.

- Le spectacle de Noël (magie) offert ce mardi aux 3 écoles de la Commune.
- Chaque enfant recevra, de la Commune, un cadeau de Noël (mug).
- Le projet d'aménagement des cours des écoles (îlots de verdure) pour lequel une réunion se tiendra demain avec tous les partenaires (directrices d'écoles et de l'alsh).
- Les deux conseils d'écoles s'inquiètent des effectifs prévisionnels de la rentrée 2024.
- Repas de Noël le 21 décembre à l'école.
- Les projets (classe mobile, piscine, voile, bibliothèque, musique ou orchestre à l'école (non encore finalisé), ...).
- Le Plan Educatif Territorial est finalisé dans sa rédaction et a été soumis aux partenaires pour avis ou étude (Education Nationale et CAF notamment).

Commission sur les énergies :

Monsieur le Maire présente le rapport de la commission au cours de laquelle les échanges ont été constructifs et de bonne qualité. La commission se fixe des objectifs lucides et réalisables.

Il indique qu'il a proposé aux services de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré d'ajouter des zones qui avaient été oubliées (Nep, Neq, AoR...).

Monsieur le Maire évoque la future construction d'Intermarché dans la ZAC de la Croix Michaud indiquant qu'une ombrière sera sans doute nécessaire au vu de la superficie envisagée du nouveau parking et de la mauvaise qualité des arbres sur le parking actuel. Il a également été évoqué le parking et les bâtiments de la base nautique (mais sans doute plus compliqué d'y implanter du photovoltaïque).

Monsieur Salez rappelle qu'il s'agissait d'un travail préalable aux échanges futurs avec la Communauté de Communes dès février mars 2024. Il indique que dans les zones Ua, il n'y aura pas de panneaux photovoltaïques mais qu'il pourrait être envisagé qu'il y en ait sur une partie de la zone UB. Il ajoute que le parking du futur Intermarché ne figure pas sur le projet de la Communauté de Communes, alors qu'il devrait y figurer.

Monsieur le Maire indique qu'un compte rendu des travaux de la commission sera présenté aux élus.

## **1- Dérogation au repos dominical des commerces alimentaires – calendrier 2024**

### **Rapport :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le classement en station de tourisme de la commune permet à ses commerces de vente de détail de déroger au repos dominical.

Cependant, en application des dispositions de l'article L3132-25-5 du code du travail, les commerces de détail alimentaire n'intègrent pas d'office ce dispositif et une dérogation administrative s'avère nécessaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article L3132-26 de ce même code, les commerces de détail alimentaire, s'ils veulent occuper leurs salariés au-delà du dimanche 13h, doivent bénéficier de la dérogation accordée par le Maire. Enfin, la loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire dans ce cadre dérogatoire.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés, présenté ci-dessous :

- Le dimanche 31 mars 2024 (week-end de pâques)
- Le dimanche 12 mai 2024 (week-end suivant le jeudi de l'ascension)
- Le dimanche 19 mai 2024 (week-end de pentecôte)
- Les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet 2024
- Les dimanches 4, 11, 18, 25 août 2024
- Le dimanche 29 décembre 2024

### **Projet de délibération :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-25-5 ; L. 3132-26 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la consultation pour avis des organisations professionnelles des commerçants en date du 14 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable des organisations professionnelles des commerçants en date du 18 septembre 2023 ;

**Vu** la saisine adressée en date du 20 septembre 2023 à la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;

**Considérant** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

**Considérant** que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire ;

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise ;

**Considérant** la saisine de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Île de Ré par la commune de La Flotte en date du 20 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération de la part du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable ;

**Considérant** que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés tel que mentionné ci-dessous :
  - o Le dimanche 31 mars 2024 (week-end de pâques)
  - o Le dimanche 12 mai 2024 (week-end suivant le jeudi de l'ascension)
  - o Le dimanche 19 mai 2024 (week-end de pentecôte)
  - o Les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet 2024
  - o Les dimanches 4, 11, 18, 25 août 2024
  - o Le dimanche 29 décembre 2024

## 2- Hivernage et convention annuelle 2024 Ophidie Circus

### Rapport :

Madame Armelle LACOMBE, 4<sup>ème</sup> adjointe expose au Conseil Municipal que la convention d'Ophidie Circus autorisant l'association à occuper l'Espace Bel Air arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Lors de la commission Culture, Communication et Patrimoine qui s'est tenue le lundi 23 octobre 2023, il a été convenu d'autoriser l'hivernage du matériel de l'association sur la parcelle communale au Clos Bel Air du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 29 février 2024.

L'autorisation d'hivernage prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 29 février 2024 pour un montant de 1050€ (mille cinquante euros).

Le forfait hivernage pourra être versé en deux fois comme indiqué dans l'autorisation annexée à la présente.

### Projet de délibération :

**Vu** la délibération 2022-148 en date du 15 décembre 2022, portant sur l'autorisation d'hivernage ;  
**Vu** l'autorisation d'hivernage signée entre la commune et OPHIDIE CIRCUS le 22 décembre 2022 pour l'année 2023,

**Considérant** le compte rendu de la commission Culture, Communication et Patrimoine qui s'est tenue le lundi 23 octobre 2023,

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** l'autorisation d'hivernage du matériel de l'association Ophidie Circus sur la parcelle communale de l'Espace Bel Air pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 29 février 2024 ;
- **FIXE** le montant de l'autorisation d'hivernage à 1.050€ (mille cinquante euros) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 29 février 2024 payable selon les conditions prévues à l'autorisation annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'échéancier de versement du forfait hivernage comme précisé dans l'autorisation annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à dresser et signer l'ensemble des documents y afférents.

## **SOCIAL – EDUCATION - ENFANCE**

### 3- Charte des ATSEM

#### Rapport :

Monsieur le Maire rappelle, qu'au sens du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les ATSEM relèvent des emplois de la filière médico-sociale au sein de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent également se voir confier la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines ou encore assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Au-delà de ces éléments correspondant à la fiche métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, force est de constater que leur quotidien professionnel est intimement lié à l'école dans laquelle ils sont affectés et aux enseignants auprès desquels ils interviennent.

Par ailleurs, leur statut comporte une certaine ambivalence statutaire. En effet, pendant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous la responsabilité fonctionnelle de la direction de l'école (et plus particulièrement de l'enseignant de la classe où ils exercent) et en dehors du temps scolaire, ils sont sous la responsabilité hiérarchique de l'autorité territoriale. Leur employeur est bien la Collectivité.

Enfin, le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 est venu confirmer que les ATSEM étaient des membres à part entière de la communauté éducative au même titre que les personnels de l'éducation nationale et les familles. Cette reconnaissance, attendue par les agents, est également très importante pour la commune. A La Flotte, l'éducation est une priorité au service de la réussite éducative et citoyenne de tous les jeunes Flottais. Par leur travail quotidien et les missions qu'elles accomplissent, les ATSEM apportent une réelle contribution dans l'école maternelle de la commune.

La responsable du service Education en concertation avec l'ensemble des ATSEM de la commune ont émis le souhait, en mars 2023, de travailler à la rédaction d'une charte. Le projet a été présenté à l'autorité territoriale représentée par Madame FAILLERES, Conseillère déléguée à l'éducation, à Madame PÉRAUDEAU, DGS, et à la direction de l'école maternelle.

Ce projet vise plusieurs objectifs :

- Préciser dans un document unique l'ensemble des missions relevant des ATSEM afin de garantir la reconnaissance de ce métier,
- Créer un cadre de référence commun à l'ensemble des agents, des enseignants et des écoles afin d'harmoniser les conditions de travail et les bonnes pratiques au service de la réussite et de l'épanouissement des enfants.

C'est ainsi qu'un groupe de travail regroupant la responsable du service éducation et les ATSEM de la commune a été mis en place en mars 2023. Ce travail a permis l'élaboration d'une charte qui a été présentée à la directrice de l'école maternelle en avril 2023.

La charte :

- constitue un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires,
- précise les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec les responsabilités de chacun,
- définit la qualité du service au bénéfice des enfants fréquentant l'école de la commune.

Une fois adoptée cette charte sera diffusée à l'ensemble des ATSEM ainsi qu'à la direction de l'école et aux enseignants de l'école maternelle.

Après avis favorable du comité technique du 10 octobre 2023, il est proposé au conseil municipal d'adopter la charte des ATSEM de la commune jointe en annexe de la présente délibération pour une application à compter du 1er janvier 2024.

#### **Projet de délibération :**

**Vu** l'article R.412-127 du code des communes relatif aux dispositions applicables au personnel communal dans les classes maternelles,

**Vu** l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992, modifié par les décrets n°2008-182 du 26 février 2008 et n°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 octobre 2023,

**Considérant** l'intérêt pour la commune et les élèves de l'école maternelle que les ATSEM disposent d'un cadre commun de travail pour l'ensemble de la communauté éducative,

**Considérant** le travail d'écriture de la charte par le groupe de travail constitué des ATSEM, de la responsable de service éducation et accompagné de la conseillère déléguée en charge de l'éducation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **ADOpte** la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles de la commune de La Flotte telle que présentée en annexe.

**4- Modification du règlement intérieur du cimetière**

**Rapport :**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune possède un cimetière, situé Rue Volcy Fèvre, composé de 1 771 emplacements, au sein duquel a été aménagé un espace cinéraire avec un columbarium de 108 cases et un jardin du souvenir.

Monsieur le Maire indique que la Commune souhaite proposer une nouvelle prestation à ses administrés : l'attribution d'emplacement nu permettant la réalisation de cavurnes (ou emplacements cinéraires) ou l'inhumation d'urnes en pleine terre. Or, l'actuel règlement intérieur ne précise pas l'existence de cette prestation. Ainsi, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du cimetière communal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, la commune dispose de nombreux emplacements vacants sur lesquels un caveau ne peut être édifié, car trop étroit. Il est précisé que l'implantation de monument avec passe-pied a souvent dépassé l'emplacement concédé (2m<sup>2</sup>). Ces emplacements peuvent être divisés en deux et supporter l'implantation de cavurnes (implantés tête-tête) ou l'inhumation d'urnes en pleine terre.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021, une modification du règlement intérieur autorisait la mise à disposition d'emplacement pré-équipé de cavurne.

Face à la demande récente d'emplacements libre de construction en vue d'y réaliser des cavurnes plus profonds que ceux proposés par la Commune ainsi que l'inhumation d'urnes en pleine terre, il est proposé d'ajouter au règlement intérieur, la possibilité d'octroyer des emplacements nus.

**Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles L 2223-1 et suivants, les articles R2213-38 et suivants et les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire,

Vu l'arrêté n°019-488 du 31 décembre 2019 portant règlement intérieur du cimetière,

Vu l'arrêté n°021-028 du 25 octobre 2021 portant règlement des cavurnes,

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion des emplacements nus, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **ADOpte** le projet de règlement du cimetière communal de La Flotte ainsi présenté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5- Tarifs 2024 : cimetière**

**Rapport :**

Monsieur le Maire, 1er adjoint, propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation des tarifs 2024, pour le cimetière communal et les opérations funéraires comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il expose qu'il est nécessaire d'appliquer des variations de tarifs inégales selon les prestations du fait de la hausse du prix des matériaux et carburants d'une part, et de la hausse du prix de travaux facturés par les professionnels à la Commune d'autre part.

Il est aussi envisagé l'acquisition d'un nouvel équipement pour référencer les personnes dispersées au jardin du souvenir ; le pupitre existant est quasiment complet.

**Projet de délibération :**

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la délibération n°132 du 18 novembre 2022 relative aux tarifs des concessions funéraires au 1er janvier 2023, qui a fixé le tarif des différentes redevances funéraires spécifiques ainsi que les tarifs de ventes de concessions funéraires, de location de cases et de l'utilisation du caveau provisoire,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont relatifs à des concessions de cases de columbarium, de cavurnes, et de terrains de 2m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés prennent en compte les dépenses devant être supportées par la Commune notamment des dépenses d'exhumation, de crémation, de dépose des monuments par une entreprise privée mais aussi tous les travaux devant être réalisés préalablement à la revente de la concession et l'achat de nouvel équipement,

CONSIDÉRANT que le cimetière de La Flotte regroupe des emplacements de différents types (pleine terre ou cuve), et qu'il est nécessaire d'associer à ces différentes caractéristiques d'emplacements une tarification spécifique,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de faire évoluer ces tarifs pour l'année 2024

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **VOTE** les tarifs ainsi présentés ci-dessous et applicables à compter du 01/01/2024 ;
- **ABROGE** la délibération n°2022-132 du 18 novembre 2022.

	2023	2024
<b><u>CONCESSIONS TRADITIONNELLES</u></b>		
· <u>Emplacement</u> : concession trentenaire (2m <sup>2</sup> )	436,80 €	524,16 €
· <u>Caveau</u> Terrassement et édification (béton préfabriqué) + vide sanitaire (Fourniture matériaux et main d'œuvre)		
1 Place	1 391,25 €	1 600,49 €
2 Places	2 086,35 €	2 400,14 €
3 Places	2 664,90 €	3 065,70 €
· <u>Sépulture</u> Remplacement de plaques extérieures de caveau ancien (jeu complet)	110,25 €	130,00 €
Construction d'un entourage	278,25 €	294,95 €
Remplacement de plaques intérieures de caveau ancien (jeu complet)	80,85 €	130,00 €
· <u>Dépositoire</u> - de 1 à 8 jours	13,65 €	14,47 €
par jour supplémentaire	5,57 €	5,90 €
<b><u>CONCESSIONS AMÉNAGÉES CAVURNES</u></b>		
· <u>Emplacement</u> : concession de 15 ans + cavurne	477,75 €	626,00 €
· <u>Emplacement</u> : concession trentenaire + cavurne	955,50 €	1 252,00 €
· <u>Cavurne 60x60</u> :		576,00 €
<b><u>CONCESSIONS CAVURNES</u></b>		
· <u>Emplacement</u> pour pose cavurne 0,60 m X 0,60 m concession 15 ans		150,00 €
concession 30 ans		300,00 €
<b><u>CONCESSIONS COLUMBARIUM</u></b>		
· <u>Emplacement</u> : concession de 15 ans :	477,75 €	626,00 €
· <u>Emplacement</u> : concession trentenaire :	955,50 €	1 012,83 €
· Fourniture d'un « soliflor » sur porte de la case	184,00 €	184,00 €
· Redevance pour mise à disposition d'un équipement municipal : Jardin du souvenir	28,35 €	32,60 €
<b><u>AUTRES</u></b>		
· <u>Travaux</u> sur commande pour nettoyage tombe ou autre (à l'heure)	29,40 €	33,81 €
· <u>Vacations funéraires</u> (Plafonnée)	25,00 €	25,00 €
· <u>Corbillard Prêt</u>	184,80 €	195,89 €

**6- Convention SDEER – Dossier EP161-1251****Rapport :**

Monsieur Zélie, 1<sup>er</sup> adjoint, présente le décompte des travaux d'éclairage public relatif au remplacement de 37 horloges vétustes sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (SDEER) s'élèvent à 6 410,71 € HT, correspondant au dossier EP161-1251.

Conformément aux modalités de financement retenues, il convient d'établir une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, mentionnant que la commune de La Flotte remboursera sa contribution, à hauteur de 50% du montant des travaux, soit 3205,35 € HT, en cinq annuités de 641,07 € HT, sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> mai 2028.

**Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-108 du 25 août 2022, portant délégation de signature du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant l'importance des travaux d'éclairage public relatifs au remplacement de 37 horloges vétustes sur l'ensemble du territoire de la commune, tels que présentés ci-dessus ;

Considérant la convention proposée par le SDEER ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** la convention de remboursement, à intervenir entre la commune et le SDEER, pour la somme totale de 6 410,71 € HT, dont 50% versés sous forme d'une subvention par le SDEER et 3 205,35 € HT restant à charge de la commune (remboursés en cinq annuités de 641,07 € HT, sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> mai 2028).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

*Monsieur Salez indique que la part de 50 % du SDEER n'apparaît pas sur la convention annexée. Monsieur le Maire rappelle que la convention cadre le mentionne.*

*Monsieur le Maire mentionne son mécontentement face à l'inertie du SDEER qui met beaucoup de temps à intervenir sur les réparations demandées par la Commune. Bien que La Flotte n'est pas la seule commune concernée par ces retards, il indique être sur le point d'écrire à la Présidente du Département.*

**7- Budget 2023 : Décision Budgétaire Modificative n°4****Rapport :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à une décision budgétaire modificative afin de prévoir les crédits nécessaires au mandatement des dernières échéances des emprunts au titre de l'exercice 2023. En effet, les crédits qui avaient été prévus au budget 2023 sont insuffisants pour couvrir ces dépenses.

Monsieur le Maire rappelle que les échéances relatives au remboursement des emprunts font l'objet de dépenses en section d'investissement, correspondant au remboursement du capital emprunté, ainsi que de dépenses en section de fonctionnement, correspondant au règlement des intérêts.

Monsieur le Maire précise que les échéances à venir, relatives au remboursement des emprunts, sont les suivantes :

- Emprunt n° 00002205029 (projets de voirie 2023) : 25 884,95 € dont 11 884,95 € d'intérêts (échéance du 15/12/2023) ;
- Emprunt n° 00002205055 (acquisition de la boulangerie du Vieux Marché) : 3 882,62 € dont 2 215,32 € d'intérêts (échéance du 15/12/2023) ;
- Emprunt n° 20700213 (travaux d'investissement 2007) : 20 050,44 € dont 6 943,55 € d'intérêts (échéance du 08/12/2023).

Monsieur le Maire propose donc les modifications suivantes :

BUDGET 2023 - COMMUNE DE LA FLOTTE - DÉCISION MODIFICATIVE N°4				
OPÉRATIONS RÉELLES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre / Article	OP	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
66 / 66111		Intérêts réglés à l'échéance		18 699,34 €
011 / 61358		Autres (locations mobilières)		-18 699,34 €
<b>TOTAL</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
OPÉRATIONS RÉELLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre / Article	OP	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
16 / 1641		Emprunts en euros		24 813,47 €
16 / 1678		Autres emprunts et dettes		4 313,30 €
2188	157	Autres immobilisations corporelles		-29 126,77 €
<b>TOTAL</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 23-11-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications pouvant être apportées au budget par le Conseil Municipal ;

Vu l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'équilibre réel du budget de la collectivité territoriale ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2023-017 prise par la commune de La Flotte en date du 9 mars 2023, approuvant le budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au mandatement des dernières échéances des emprunts au titre de l'exercice 2023 ;

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 4 comme suit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

BUDGET 2023 - COMMUNE DE LA FLOTTE - DÉCISION MODIFICATIVE N°4				
OPÉRATIONS RÉELLES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre / Article	OP	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
66 / 66111		Intérêts réglés à l'échéance		18 699,34 €
011 / 61358		Autres (locations mobilières)		-18 699,34 €
<b>TOTAL</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
OPÉRATIONS RÉELLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre / Article	OP	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
16 / 1641	-	Emprunts en euros		24 813,47 €
16 / 1678	-	Autres emprunts et dettes		4 313,30 €
2188	157	Autres immobilisations corporelles		-29 126,77 €
<b>TOTAL</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

## 8- Budget 2024 : Ouverture du ¼ de crédits budgétaires d'investissement

### Rapport :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que pour permettre la continuité du mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, il est possible d'ouvrir des crédits budgétaires d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Monsieur le Maire rappelle cependant que les crédits afférents au remboursement de la dette ne sont pas compris et que les crédits ouverts au titre du quart d'investissement devront être inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément au tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit l'exercice 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.
- **PROCÈDE** à l'inscription des crédits correspondants en section d'investissement, conformément au tableau ci-dessous, lors du vote du budget primitif 2024.

COMMUNE DE LA FLOTTE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Opération / Article M57	Libellé	Montant ouvert au titre du quart d'investissement
116/2111	Terrains nus (acquisitions de terrains)	37 500,00 €
128/21312	Bâtiments scolaires (extension ALSH)	108 750,00 €
128/21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	375,00 €
128/21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 550,00 €
128/2188	Autres immobilisations corporelles (divers équipements)	160,00 €
157/21316	Equipements du cimetière	10 000,00 €
157/21568	Autre matériel et outil d'incendie et de défense civile	1 250,00 €
157/21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	16 700,00 €
157/2188	Autres immobilisations corporelles (divers équipements)	27 850,00 €
163/21831	Matériel informatique scolaire	4 250,00 €
163/21838	Autre matériel informatique	14 150,00 €
163/2185	Matériel de téléphonie	1 375,00 €
163/2188	Autres immobilisations corporelles (vidéoprotection)	30 000,00 €
192/2188	Autres immobilisations corporelles (travaux d'irrigation)	10 000,00 €
193/2128	Autres agencements et aménagements (espaces verts)	60 000,00 €
206/2313	Constructions (aménagement parking Clos Biret)	23 350,00 €
220/2151	Réseaux de voirie (travaux de voirie)	350 000,00 €
232/21311	Bâtiments administratifs (travaux toiture)	2 500,00 €
236/238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (réaménagement bâtiments mairie)	98 400,00 €
237/2313	Constructions (pôle médical)	40 000,00 €
238/2316	Restauration de biens historiques et culturels (abbaye des Châteliers)	25 000,00 €
240/2138	Autres constructions (extension réseau d'irrigation stade municipal)	12 500,00 €
244/2313	Constructions (centre technique municipal)	50 000,00 €
248/2313	Constructions (élévation du bureau du port)	90 000,00 €
_J21311	Bâtiments administratifs (travaux et aménagements)	20 000,00 €
_J21318	Autres bâtiments publics (travaux et aménagements)	30 000,00 €
_J21321	Immeubles de rapport (travaux et aménagements)	40 000,00 €
_J165	Dépôts et cautionnements reçus	1 125,00 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 107 785,00 €</b>

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget en tout début d'année civile ne permettra pas de reprendre les résultats de l'année précédente car non encore connus. Le Budget Primitif laissera donc apparaître, sans doute, un montant d'autorisation d'emprunt plus important qu'habituellement, cela afin d'équilibrer le budget, obligation réglementaire. Cependant, cette autorisation d'emprunt sera ajustée après l'affectation des résultats lors du Budget supplémentaire.

Monsieur Salez indique que cela se fait couramment dans de nombreuses autres collectivités, il n'est pas surpris de la démarche.

**9- Renouvellement de la convention 2024-2026 avec ANTAI relative à la gestion des forfaits post-stationnement**

**Rapport :**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que pour le traitement électronique de la verbalisation des infractions au stationnement, une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Informatisé des Infractions (ANTAI) est nécessaire.

Elle doit être renouvelée tous les trois ans par délibération. Celle signée en 2020 étant caduque, il convient de la renouveler.

Monsieur Le Maire précise que le tarif du traitement est en hausse : 0,98 € pour cette convention contre 0.75 € pour la convention de 2020.

**Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 211-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisée des Infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et des spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de Forfait Post Stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service FPS ANTAI » ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention avec l'ANTAI afin de pouvoir traiter électroniquement la verbalisation au stationnement payant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- VALIDE le renouvellement de la convention avec ANTAI, annexée à la présente,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses afférentes.

*Monsieur Salez souligne l'augmentation de 30 % en 3 ans des frais de traitement par l'ANTAI des FPS. Monsieur le Maire rappelle que nous n'avons pas le choix, que les tarifs sont imposés. Pour information, il indique le tarif d'un FPS est de 30 € sur La Flotte et qu'il est plus coûteux sur la ville de La Rochelle.*

## **10-Revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement**

### **Rapport :**

Monsieur le Maire rappelle que les personnels et les collaborateurs occasionnels de la commune peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs missions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), ainsi qu'aux apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Monsieur le Maire rappelle la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Est considéré comme une seule et même commune : toute commune et ses communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

### **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

#### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter :** Agent en mission : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

#### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels du 3 juillet 2006 susvisés.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : la priorité sera donnée à l'achat de carburant auprès du fournisseur habituel (compte client existant). A défaut et exceptionnellement, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## 2) **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas (*précédemment 17.50€*)

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

- 90 € en province ; (*précédemment 70€*)
- 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris ; (*précédemment 90€*)
- 140 € à Paris ; (*précédemment 110€*)
- Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

## **II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont ([Décret n°2001-654 du 19/07/2001](#)) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 et celui du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

### **III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisées par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- à raison de **deux allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

### **Projet de délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-090 en date du 17 septembre 2020,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement (transport et séjour) ;

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler émise par l'assureur personnel de l'agent,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **ADOPTÉ** les modalités de remboursement des frais de mission applicable aux agents de la commune comme indiqué dans le rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et engager les dépenses afférentes.

**11-Demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'engagement de travaux supérieurs à 100 000 € sur des biens communaux : construction du centre technique municipal**

**Rapport :**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est compétent pour délivrer un permis de construire ou de déclaration de travaux au nom de la commune. En effet, le Code de l'Urbanisme disposant en son article R 421-1-1, 1er alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, lequel devient alors habilité expressément à signer les demandes de permis de construire ou de déclarations de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a bien délégué ce pouvoir, dans la limite d'un montant de travaux fixée à 100 000 €.

Certains projets sur des biens communaux peuvent dépasser cette limite de montant de travaux. A titre d'exemple, les travaux de construction d'un centre technique municipal incluant les locaux nécessaires au plan communal de sauvegarde.

Au vu des travaux qui sont envisagés pour certains projets sur des biens communaux dont les montants peuvent être supérieurs à la limite fixée par la délibération n° 2022-108 du 25 août 2022, il convient de demander au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à déposer et à signer, pour ces projets, toutes les demandes de permis de construire, ou de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

**Projet de délibération :**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Flotte n°2022-108 du 25 août 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Flotte n° 2023-017 du 9 mars 2023 portant approbation du budget principal 2023 de la Commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Flotte n° 2023-020 du 9 mars 2023 portant approbation des AP/CP de la Commune ;

Considérant le projet communal relatif aux travaux de construction d'un Centre Technique Municipal incluant les locaux nécessaires à la mise en œuvre optimale du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que ce projet nécessite une demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le montant des travaux pour ce projet est supérieur à 100 000 €, montant de la délégation octroyée à Monsieur le Maire de la Commune ;

Considérant le budget 2023 de la Commune de La Flotte ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 absentions : M Salez et Mme Masion-Tivenin) des votants, décide :**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet suivant :
  - o travaux de construction d'un Centre Technique Municipal incluant les locaux nécessaires à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

*Monsieur Salez indique qu'il a souhaité s'abstenir du fait qu'il n'est pas persuadé par le transfert des services techniques vers un nouveau lieu. Il rappelle qu'il avait été engagé au début de la mandature, des travaux pour améliorer le premier étage du centre des services techniques actuels et qu'il aurait aimé un comparatif des aménagements sur le site existant avec les frais occasionnés par cette nouvelle construction. Il ajoute qu'il a conscience qu'il pourra y être installé des éléments complémentaires à l'activité communale, comme le plan communal de sauvegarde et reste néanmoins pas convaincu par l'opération. Sa position est identique pour les points 11 et 12 abordés au cours de cette séance.*

*Monsieur le Maire indique qu'il comprend la position de Monsieur Salez et rappelle que cette nouvelle construction permettra d'économiser au niveau des ressources naturelles (utilisation de la REUT pour une grande partie de l'activité des services techniques) et électriques (par l'installation de panneaux photovoltaïques qui alimenteront de nombreux complexes à l'espace Bel Air voire même le terrain de camping). Monsieur le Maire rappelle que le complexe actuel où se trouvent les services techniques sera mis à profit (location ou vente, à étudier en temps voulu par le conseil municipal).*

*Monsieur Salez indique qu'en effet, les panneaux photovoltaïques sont une bonne idée à cet emplacement et pour ce projet.*

*Monsieur le Maire conclut en indiquant que ce projet est un placement important mais que notre devoir de protéger la population nécessite des investissements pour y répondre.*

**12- Construction du Centre Technique Municipal : mandat de maîtrise d'ouvrage "in-house" avec la SPL Charente-Maritime**

**Rapport :**

Monsieur le Maire expose aux élus que la Commune de LA FLOTTE dispose de plusieurs sites de stockage et d'exercice pour ses services techniques, que de surcroît, ils sont dispersés.

Par ailleurs, la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde nécessite d'aménager des espaces dédiés pour répondre à un niveau d'exigence toujours plus élevé.

Monsieur le Maire propose de rationaliser les espaces et de regrouper l'ensemble des services techniques sur un même site. Cela permettra d'apporter une réponse adaptée aux exigences réglementaires du PCS mais aussi plus efficiente pour les administrés qu'elle sert.

Bien que non encore totalement défini dans ses détails, le projet de construction du futur Centre Technique Municipal répondra à différentes normes écologiques et d'insertion architecturale et environnementale. Il sera placé à l'espace Bel Air en lieu et place de l'endroit où est actuellement installé Ophidie Circus.

Comme pour d'autres projets d'envergure conduits par la Commune et étant donné que ses services ne disposent pas des compétences d'architecte et de conducteur de travaux, Monsieur le Maire propose qu'il soit donné mandat de maîtrise d'ouvrage « in house » à la SPL Charente-Maritime (émanation du Conseil Départemental, comme la SEMDAS). Il rappelle que le Conseil Municipal a voté la prise de participation à ladite SPL en octobre 2022. Il ajoute que ce mandat revêt de nombreux avantages tels que, notamment, l'exonération pour la Commune d'un marché de maîtrise d'ouvrage, de rester maître

et décideur à chaque étape du projet et de s'entourer des compétences nécessaires à l'accomplissement d'un tel projet.

Au vu du montant du projet, cette opération a fait l'objet d'une programmation en AP/CP (Autorisation de programme / Crédit de paiement) sur les années 2023 à 2025.

### **Projet de délibération :**

VU l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2422-5 et suivants, les articles L.2511-1 et suivants, ainsi que les articles L.2521-1 et suivants du code de la commandes publiques,

VU la délibération n°2022-123 en date du 20 octobre 2022 actant la participation de la Commune au capital de la SPL Charente-Maritime Développement,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de La Flotte n° 2023-017 du 9 mars 2023 portant approbation du budget principal 2023 de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de La Flotte n° 2023-020 du 9 mars 2023 portant approbation des AP/CP de la Commune ;

CONSIDERANT qu'au vu de la complexité du projet, il est proposé de signer un mandat de maîtrise d'ouvrage « in house » par le biais duquel la commune de LA FLOTTE charge le mandataire de faire procéder, en son nom et pour son compte, à la construction d'un CTM,

CONSIDERANT qu'il est proposé de confier le mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Charente-Maritime Développement au regard des articles L.2422-5 et suivants et L.2511-1 et suivants du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la durée du mandat est fixée à 30 mois,

CONSIDERANT que le coût global de l'opération est estimé à 2 618 690,00 euros HT (soit 3 142 428,00 euros TTC), décomposé comme suit :

- 2 502 840,00 euros HT estimés pour les études et les travaux,
- 115 850,00 euros HT estimés pour le mandat de maîtrise d'ouvrage.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 absentions : M Salez et Mme Masion-Tivenin) des votants :**

- AUTORISE le lancement du projet de construction d'un CTM ;
- ATTRIBUE à la SPL Charente-Maritime Développement le mandat de maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction d'un CTM pour un montant de 115 850,00 euros Hors Taxes soit 139 020,00 euros toutes taxes comprises ;
- ACTE qu'il conviendra de modifier les AP/CP de l'opération « construction d'un CTM » pour un montant de 3 142 428,00 € TTC étalés sur les années 2023 à 2026 ;
- INDIQUE que le montant lié aux frais engendrés par la convention de mandat, soit 139 020 € TTC est inscrite au budget 2023 ;
- APPROUVE les termes de la convention de mandat ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution ;
- AUTORISE le mandataire à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération, et à signer les marchés y afférents.

**13- Avis relatif au projet de RLPi****Rapport :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Île de Ré a arrêté le projet de RLPi le 05 octobre 2023.

Le règlement Local de Publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe.

L'entrée en vigueur du RLPi permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 10 communes.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce Règlement Local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire:

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré en créant des règles locales adaptées à la réglementation nationale concernant la publicité extérieure.
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques.
- Encadrer et permettre les signalements des animations associatives, culturelles et touristiques.
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

Le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 15 décembre 2023. Chacun des 10 conseils municipaux a également débattu sur ces orientations. Ce fut le cas pour La Flotte en mars 2023 (délibération n° 2023-001).

Le projet de RLPi prévoit en matière d'enseignes, quatre zones distinctes qui couvrent l'ensemble du territoire de l'Île de Ré, y compris les zones situées hors agglomération.

- Zone d'enseignes n°1 : Secteurs naturels et d'habitations protégés
- Zone d'enseignes n°2 : Secteurs d'habitations
- Zone d'enseignes n°3 : Secteurs d'activités et d'équipements
- Zone d'enseignes n°4 : Secteurs d'activités et d'équipements protégés

Les dispositions réglementaires projetées de chaque zone varient pour s'adapter aux enjeux paysagers, architecturaux et économiques de chaque secteur.

Le territoire de la commune de LA FLOTTE est intégralement en zone d'enseignes n°1 car les enjeux paysagers et architecturaux y sont forts avec la présence de plusieurs protections (Site patrimonial remarquable, sites classés ...).

Le projet prévoit également la mise en place d'une dérogation à l'interdiction de la publicité existante sur l'Île de Ré pour deux types de dispositions :

- Dispositifs destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (supérieur à 1,5 m<sup>2</sup>).
- Mâts porte-affiches utilisables exclusivement pour l’annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

### Projet de délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, et L. 153-11 à L153-26,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation, par lesquelles les Conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet du RLPi dans les trois mois après son arrêt,

VU la délibération du Conseil communautaire portant sur les débats sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal du 15 décembre 2022,

VU la délibération n° 2023-001 du Conseil municipal en date du 09 mars 2023 portant sur les débats des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 portant sur le bilan de la concertation et sur l’arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal,

VU les comptes-rendus des comités de pilotage et des ateliers, réunions de travail réalisées en collaboration entre la Communauté de communes, les Communes membres et les partenaires tout au long de l’étude du RLPi,

VU le projet de RLPi avec ses différentes pièces, notifié à la Commune par la Communauté de communes le 23 octobre 2023,

CONSIDERANT les éléments de contexte suivants :

- Pour rappel, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document destiné à adapter la réglementation nationale concernant la publicité extérieure aux spécificités d’un territoire.
- Les objectifs poursuivis pour la mise en place de ce nouvel outil de planification sur le territoire de l’île de Ré sont :
  - Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l’identité paysagère de l’île de Ré, en créant des règles locales adaptées à la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
  - Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
  - Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
  - Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.
- À la suite de la prescription de l’élaboration du RLPi le 15 décembre 2020, la Communauté de communes a réalisé entre fin 2021 et 2022, différentes études dont :

- Une analyse du territoire pour faire ressortir les enjeux architecturaux et paysagers. Ce travail a permis d'identifier les zones aux configurations similaires concernant leur sensibilité à la publicité extérieure.
- Une analyse de la réglementation déjà existante (nationale ou locale), s'appliquant aux dispositifs d'affichage. Les documents de recommandations existants sur le territoire tels que la charte d'enseigne de la Couarde-sur-Mer ou encore le Label village étoilé de Ste-Marie-de-Ré ont également été étudiés.
- Un inventaire exhaustif pour caractériser la présence des enseignes, publicités, pré-enseignes sur le territoire qui a été réalisé en deux temps : un en hiver et un en été. Il a également permis d'identifier les différents types d'infractions présentes sur le territoire et de créer une base de données qui sera utile pour la prise de compétence de la publicité extérieure au niveau local.
- Un recensement des attentes des 10 Communes membres.

Ces études et analyses ont permis de caractériser les enjeux du territoire de l'île de Ré face à la publicité extérieure et de faire émerger les orientations générales à suivre pour l'écriture des règles du RLPi.

- **Collaboration entre les Communes et la Communauté de communes**

Conformément à ce qui a été prévu dans la délibération de prescriptions concernant la collaboration, plusieurs instances de travail et de validation ont été organisées par la Communauté de communes tout au long de l'étude auxquelles la Commune de LA FLOTTE a participé de façon régulière :

- **Temps d'études :**
  - o 10 « ateliers diagnostic » (janvier 2022)
  - o 1 sondage photos (septembre 2022)
  - o 5 « ateliers règlementaires » (mai 2023)

- **Temps de validation :**

Le comité de pilotage du RLPi qui est composé de la Communauté de communes, des 10 Communes membres, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17), s'est réuni à 6 reprises entre janvier 2022 et juillet 2023. Il a permis de valider chaque grande étape de la procédure d'élaboration de ce document.

La Communauté de communes a également réalisé, tout au long de l'étude, une concertation préalable auprès du public. En plus de la mise à disposition de registres en Communes et la transmission d'informations via divers canaux de communication, des réunions publiques et des réunions spécifiques pour les entreprises locales et les associations ont été organisées.

Les personnes publiques associées (*Chambre du commerce et de l'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Comité régional de la conchyliculture, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement...*) ont également été consultées à plusieurs reprises durant l'étude.

Les phases d'études, de collaboration avec les Communes, de concertation avec le public et avec les personnes publiques associées ainsi que les arbitrages politiques ont permis à la Communauté de communes la rédaction des pièces composant le RLPi :

- 1- Rapport de présentation,
  - 2- Règlement (écrit),
  - 3- Annexes (zonage en matière d'enseignes, zonage en matière de publicité et préenseignes, arrêtés et plans des limites d'agglomérations communales).
- En matière d'enseignes, quatre zones distinctes sont définies dans le projet. Elles couvrent l'ensemble du territoire de l'île de Ré y compris les zones situées hors agglomération.

- **Zone d'enseignes n°1** : Secteurs naturels et d'habitations protégés
  - **Zone d'enseignes n°2** : Secteurs d'habitations
  - **Zone d'enseignes n°3** : Secteurs d'activités et d'équipements
  - **Zone d'enseignes n°4** : Secteurs d'activités et d'équipements protégés
- Les dispositions règlementaires projetées pour chaque zone varient pour s'adapter aux enjeux paysagers, architecturaux et économiques de chaque secteur.
  - Le projet prévoit également la mise en place d'une dérogation à l'interdiction de la publicité existante sur l'île de Ré pour les :
    - Dispositifs destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
    - Mâts porte-affiches utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les remarques et observations émises par le Conseil municipal concernant le projet de RLPi arrêté sont :

Aucune observation ni remarque n'est émise par les membres du conseil municipal.

**Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de l'île de Ré le 5 octobre 2023. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique du RLPi.

*Monsieur le Maire rappelle que depuis le transfert de la compétence à la Communauté de Communes, les effectifs dédiés à l'urbanisme ont augmenté à l'intercommunalité, mais aussi au sein des communes. Il ajoute que La Flotte est un des plus grands contributeurs financiers sur ce plan auprès de la Communauté de Communes (contribution basée sur le nombre de PC et de CU à instruire).*

*Monsieur Pinaud ajoute que les architectes se plaignent ne pas pouvoir être reçus rapidement à la Communauté de Communes de l'île de Ré.*

**14- Rétrocession gracieuse des parcelles AH169 et d'une partie de la parcelle AH171 par Eau17**

**Rapport :**

Monsieur le Maire expose aux élus que par courriel en date du 06 novembre 2023, le service public EAU 17 propose de rétrocéder gracieusement à la commune de LA FLOTTE la parcelle cadastrée AH numéro 169 et une partie de la parcelle cadastrée AH n°171 qu'il possède sur la commune. Ces terrains se situent au lieudit « Le Cimetière des Protestants » et sont « à cheval » entre l'agglomération urbaine et le secteur naturel.

La parcelle cadastrée AH numéro 169, d'une contenance de 517 m<sup>2</sup>, se situe en zone Ub à 82 % et en zone N (secteur naturel) à 18 % du PLUi.

La parcelle cadastrée AH numéro 171, d'une contenance de 165 m<sup>2</sup>, se situe en zone Ub à 88 % et en zone N (secteur naturel) à 12 %. Ce terrain fera l'objet d'une procédure d'arpentage en vue de définir exactement la partie qui sera rétrocédée à la commune de LA FLOTTE.

**Projet de délibération :**

Vu l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

Considérant que le service public EAU 17 souhaite rétrocéder à titre gracieux la parcelle AH n°169 et une partie de la parcelle AH n° 171 à la Commune de LA FLOTTE,

Considérant qu'un poste de relevage est implanté sur la parcelle AH n°171, au niveau du giratoire,

Considérant que le service public EAU 17 s'engage à border cette parcelle,

Considérant que la cession a pour finalité de placer ces parcelles dans le domaine public de la commune et donc de faciliter la sécurité routière, de se conformer aux alignements des maisons avoisinantes,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune accepte la rétrocession gracieuse de ces terrains, conformément au plan de division et au bornage qui seront définis. Monsieur le Maire précise que les frais de rédaction d'acte, de division et de bornage seront à la charge du syndicat départemental EAU 17.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **DONNE SON ACCORD** pour la cession gratuite de parties de parcelles cadastrées AH n°169 et 171 appartenant au service public EAU 17, au lieudit « Le Cimetière des Protestants ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte au nom de la commune et tout document afférent à cette décision.

**15- Achat de la parcelle n° AI129 sise lieudit du Moulin Sainte Catherine appartenant à Messieurs MAURIN**

**Rapport :**

Monsieur le Maire expose aux élus que par courrier en date du 19 octobre 2023, reçu en mairie le 09 novembre 2023, Messieurs MAURIN Gilles et Thierry souhaitent vendre à la commune de LA FLOTTE la parcelle qu'ils possèdent sur la commune. Ce terrain est situé au lieudit « Le Moulin de Sainte-Catherine » et jouxte l'agglomération urbaine.

La parcelle cadastrée AI numéro 129, d'une contenance de 578 m<sup>2</sup>, se situe en zone Nr (secteur naturel en espace remarquable) du PLUi.

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain objet de la DIA dans le délai d'instruction imparti.

Considérant le prix de 1,07 euros le m<sup>2</sup>, conformément à la valeur définie en zone naturelle.

**Projet de délibération :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

Considérant que Messieurs MAURIN Gilles et Thierry souhaitent vendre leur parcelle à la Commune de LA FLOTTE pour la somme de 618.49 euros,

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, jouxte l'agglomération urbaine,

Considérant que dans le cadre de la régularisation de la voirie et des accotements de la rue des Comtesses la commune de LA FLOTTE souhaite acquérir cette parcelle, laquelle permettra la régularisation de la voie actuelle, de créer une noue et de planter une ligne d'arbres. A cette fin, un document d'arpentage sera réalisé pour ce terrain. Ce dernier fera ultérieurement l'objet d'une rétrocession au Conseil Départemental de la Charente-Maritime dans le cadre des échanges de parcelles.

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de cette parcelle en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 euros le m<sup>2</sup>, conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime (soit la somme de 618.49 euros). Monsieur le Maire précise que les frais d'arpentage et d'actes seront à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **MANDATE** Monsieur le Maire à solliciter le renoncement du Département de la Charente-Maritime à l'utilisation de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AI n°129, au lieudit « Le Moulin de Sainte-Catherine ».
- **INDIQUE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

**16-Achat de la parcelle n° AI130 sise lieudit du Moulin Sainte Catherine appartenant aux héritiers de Mme REMIGEREAU**

**Rapport :**

Monsieur le Maire expose aux élus que, dans le cadre de travaux à venir de réfection de voirie après ceux réalisés, par le syndicat départemental EAU 17 rue des Comtesses, il s'avère que la largeur de cette rue est à peine suffisante pour le passage des véhicules de collecte et de sécurité incendie et que celle-ci empiète déjà sur la parcelle riveraine. A ce titre, Monsieur le Maire a écrit aux héritiers de Madame REMIGEREAU Madeleine Suzanne en vue de leur proposer le rachat d'une bande de 6 mètres de largeur, le long de la voie publique, de la parcelle dont ils ont hérité sur la commune rue des Comtesses. Ce terrain est situé au lieudit « Le Moulin de Sainte-Catherine » et jouxte l'agglomération urbaine.

La parcelle cadastrée AI numéro 130, d'une contenance de 593 m<sup>2</sup>, se situe en zone Nr (secteur naturel en espace remarquable) du PLUi.

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain objet de la DIA dans le délai d'instruction imparti.

Considérant le prix de 1,07 euros le m<sup>2</sup>, conformément à la valeur définie en zone naturelle.

**Projet de délibération :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

Considérant que les héritiers de Madame REMIGEREAU Madeleine Suzanne ont accepté de vendre une partie de leur parcelle à la Commune de LA FLOTTE selon le prix défini par le document d'arpentage qui sera réalisé par un cabinet de géomètres experts.

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, jouxte l'agglomération urbaine,

Considérant que la commune de LA FLOTTE a pour projet de régulariser la configuration actuelle de la voirie réalisée au détriment des autres propriétaires, d'utiliser une partie de cette parcelle pour réaliser une noue de récupération des eaux pluviales et de planter des arbres afin d'exclure toute possibilité aux véhicules de stationner sur les parcelles limitrophes à la voirie. Pour ce faire, la commune de LA FLOTTE propose d'acquérir une bande de 6 mètres de largeur le long de la voie publique.

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de cette bande de parcelle en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 euros le m<sup>2</sup>, conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime. Monsieur le Maire précise que les frais d'arpentage et d'actes seront à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **MANDATE** Monsieur le Maire à solliciter le renoncement du Département de la Charente-Maritime à l'utilisation de son droit de préemption sur la partie créée à l'issue de l'arpentage sur la parcelle mère cadastrée AI n°130, au lieudit « Le Moulin Sainte-Catherine ».
- **INDIQUE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

**QUESTIONS DIVERSES**

**A. Monsieur Salez a souhaité que soit porté aux questions diverses les éléments suivants :**

*"Vous avez reçu une lettre de l'association "Volets ouverts", datée du 28 novembre dernier. Celle-ci contenait quelques questions relatives au logement et, plus spécifiquement, aux dispositions envisagées par la commune pour prendre en compte le passage en "zone tendue". Quelles réponses comptez-vous apporter à ce questionnaire ?" par exemple, va-t-on augmenter la taxe d'habitation des résidences secondaires ? instaure-t-on des quotas par quartier pour limiter le développement des locations saisonnières ? va-t-on instaurer une obligation de déclaration de changement d'usage ?...*

*Monsieur le Maire indique n'avoir pas encore répondu. Il ajoute que ce type de questions mérite un échange en séance de conseil municipal. Il indique s'être exprimé auprès du Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et être favorable à la révision du PLUi et être très mécontent que le projet de modification n°2 n'aboutisse pas. Monsieur Salez indique qu'il faudra à présent attendre 2028 voire 2029 pour voir une évolution du PLUi. Monsieur le Maire est scandalisé. Il rappelle que le logement est très tendu sur l'Île de Ré et que les OAP du PLUi a été faites à la hâte sur des modalités anciennes des zones à plan masse.*

*Monsieur le Maire rappelle que le groupe de travail a entamé une discussion quant à la hausse de la taxe d'habitation des résidences secondaires. Il ajoute que cette possible hausse est plafonnée à 60 % et s'appliquerait uniquement sur la part communale.*

**B. Autres sujets :**

a) *Monsieur le Maire indique être intervenu à plusieurs reprises en conseil communautaire sur les sujets suivants :*

**1. Logements**

*Monsieur le Maire rappelle que dans le journal Ré à la Hune, le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré mentionnait que les conseillers communautaires n'étaient pas favorables à*

baisser le niveau d'intervention de la Communauté de Communes de l'Île de Ré fixé à 20 logements. Or, il annonce que ce sujet n'a jamais fait l'objet d'un débat en conseil communautaire et qu'il est, au contraire, favorable à réduire le niveau d'intervention dans les communes de moins de 1000 habitants qui ne peuvent pas construire car elles sont soumises à d'importantes difficultés (zone submersible, peu de foncier disponible et moyens financiers limités).

### 2. Ophidie Circus

Monsieur le Maire rappelle que le Président a indiqué que chaque commune doit conserver sur son territoire ses associations. Or, la Communauté de Communes de l'Île de Ré a acquis, voilà presque 10 ans, un terrain au Bois-Plage très chèrement, lequel devait accueillir, entre autres, Ophidie Circus. Or, le siège social d'Ophidie Circus, tout comme celui du Bridge, est situé au Bois-Plage. Pour autant et finalement, ce dossier avance puisqu'une réunion et visite ont été organisées récemment.

### 3. Zone artisanale et commerciale

Monsieur le Maire a demandé au Président s'il pouvait avoir des précisions sur les règles d'intervention de l'EPCI en matière économique et dans les zones artisanales communales dans le cadre de la compétence activité économique donnée par la loi NOTRe. En effet, le quai de la criée a fait l'objet d'une acquisition par la Communauté de Communes de l'Île de Ré et le montant total de l'intervention y compris travaux, sera d'environ 4 à 5 M€. Aussi, Monsieur le Maire a insisté pour une règle précise qui détermine où quand et comment ces interventions sur les communes membres.

### b) EHPAD Saint Martin

Monsieur Salez indique que le Président de la Communauté de Communes a écrit à Madame Elisabeth Borne, Premier Ministre, qui a transmis aux autorités de tutelle de l'EHPAD (l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime). Ainsi, les deux services de l'EHPAD allaient être maintenus. La question relative aux nombres de lits et d'agents maintenus reste encore à aborder, ainsi que celle des finances de l'EHPAD.

Monsieur le Maire rappelle que la maison de retraite de St Martin a été vendue à la Communauté de communes pour y faire des logements sociaux (4.5 M€). En 2012, l'hôpital de St Martin a été fusionné avec celui de La Rochelle. Aujourd'hui, se pose la question du maintien des deux quartiers protégés et de l'EHPAD. Question : où sont passés les 4,5 M€ ? dans un deuxième temps, la politique mise en place par l'hôpital de La Rochelle est suicidaire. En effet, l'hôpital de La Rochelle ponctionne les excédents de fonctionnement de l'hôpital de St Martin. La politique menée est contraire à la logique économique. Enlever du personnel empêche le remplissage des lits et les frais généraux de fonctionnement étant toujours les mêmes, moins il y a de résidents moins il y a d'argent et plus il y a de difficultés économiques. A ce jour, il y a de nombreuses demandes de places sur l'EHPAD et sur les quartiers protégés et donc aucun problème ne se pose quant au maintien de l'hôpital de St Martin.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que sur ce sujet, il convient d'être solidaire avec le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré. En effet, cette situation dépasse les clivages politiques.

Monsieur Le Corre rappelle que l'hôpital a vendu pour 1 € symbolique une partie des murs de l'ancien hôpital à la Communauté de Communes de l'Île de Ré et à la Commune de St Martin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

Programmation des prochaines séances de conseil municipal pour l'année 2024 :

- 04 janvier 2024 à 18 heures (vote du budget primitif 2024)
- 14 mars 2024
- 16 mai 2024
- 4 juillet 2024
- 5 septembre 2024
- 14 novembre 2024
- 19 décembre 2024

Monsieur Loïc Sondag  
Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU

